CESE Wallonie

Pôle Environnement

AVIS

ENV.20.44.AV

Parc de cinq éoliennes entre Warsage et 's-Gravenvoeren (Flandre), DALHEM

Avis adopté le 15/07/2020

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 48
pole.environnement@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Engie Electrabel
- *Auteur de l'étude :* Sertius scrl
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 3/06/2020
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 3/08/2020 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
  - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 9/07/2020
- *Audition :* 15/07/2020

Projet :

- *Localisation :* le long de la ligne de chemin de fer et de la frontière régionale entre Warsage (W) et 's-Gravenvoeren (VL)
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Parc de 5 éoliennes d'une puissance individuelle de 3,45 à 3,8 MW et d'une hauteur maximale de 150 m (132 m de diamètre de rotor) implanté en zone agricole, à proximité de la frontière régionale avec la Flandre et de la ligne de chemin de fer 24 Tongres-Aix-la-Chapelle. La frontière avec les Pays-Bas est à environ 2,4 km. Deux localisations sont envisagées pour la cabine de tête (au niveau de l'éolienne 1 ou 5), selon les postes de raccordement auxquels seront raccordées les éoliennes (Lixhe 7,26 km ou Battice 14,41 km). Les éoliennes projetées sont localisées au sein d'une plaine agricole. Les éoliennes 1,2 et 5 sont situées sur des terres cultivées intensivement tandis que les éoliennes 3 et 4 sont situées au niveau de vergers (arbres fruitiers basse tige). Une partie du site d'implantation de ce parc fait également l'objet d'un autre projet développé par la société Vortex Energy Belgium et visant l'implantation de 4 éoliennes de 2,35 MW (9,4 MW au total) et d'une hauteur maximale de 136,1 m (103 m de diamètre de rotor). L'éolienne 1 de ce projet est distante de 130 m de l'éolienne 4 du présent projet. Les autres parcs en projet sont distants de plus de 7 km. Aucun parc exploité n'est présent à proximité du projet, le plus proche, celui de Bassenge-Wonck, est localisé à 9,3 km. La distance de 600 m à la zone d'habitat est respectée en Wallonie mais pas en Flandre où la zone d'habitat la plus proche et à 547 m (première habitation à 580 m).

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie notamment :

- l'analyse combinée du projet avec le projet voisin de Vortex Energy Belgium et le comparatif des productions électriques et pertes de sillage des deux parcs ;
- l'évaluation complémentaire de l'ombrage et du bruit pour les habitations situées en Flandre en considérant les normes les plus strictes entre celles applicables en Flandre et celles applicables en Wallonie.

Cependant, le Pôle regrette :

- vu la détection d'espèces de chiroptères d'intérêt communautaire, l'absence de mise en place de mesure en continu et en altitude. En effet, pour le Pôle la démarche scientifique à appliquer dans une étude d'incidences doit viser la meilleure caractérisation possible de l'activité chiroptérologique du site sur le lieu d'implantation du futur projet plutôt qu'une fois le projet implanté à l'aide de mesures de suivi comme c'est le cas ici. C'est sur base de cette caractérisation approfondie que des mesures de suivi, d'atténuation et de compensation adéquates pourront être recommandées ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment pour la destruction de chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces justifiant le bridage des éoliennes ;
- l'absence de réflexion relative au risque d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. Ces effets, bien connus sur l'avifaune, ont également été démontrés pour la chiroptérofaune et peuvent parfois s'avérer plus impactants que le risque de collision.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- mettre en place les mesures de compensation avant le début du chantier, et ce pendant toute la durée d'exploitation des éoliennes et réaliser un suivi annuel de ces mesures afin de s'assurer, entre autres, de la présence et de la bonne gestion de celles-ci par rapport au cahier des charges ;
- mettre en place un bridage afin de réduire au minimum les impacts du projet sur la chiroptérofaune et réaliser un suivi chiroptérologique post-implantatoire avec un suivi continu de l'activité chiroptérologique en parallèle aux conditions météorologiques ;
- afin de réduire les risques d'accidents pour les utilisateurs du site liés à d'éventuelles projections ou chute de glace, installer des panneaux d'information et mettre en place un signal d'alarme lors des arrêts des éoliennes. En cas de détection de glace, orienter le rotor à l'arrêt de l'éolienne 2 de manière à éviter le surplomb par les pales du chemin agricole voisin servant également d'itinéraire de promenade ;
- lors du chantier :
  - réaliser les travaux de création et d'aménagement de chemins et aires de montage, ainsi que la mise en place des liaisons électriques en dehors de la période de nidification (mars-juillet). Il s'agira également de veiller à ce que l'ensemble des travaux de raccordement soit réalisé durant la période la plus courte possible ;
  - veiller à la non-dispersion des plantes invasives présentes le long des accotements des voiries à réaménager, le long du tracé du raccordement électrique souterrain et lors du stockage et de l'éventuel déplacement des terres excédentaires ;
  - ne pas nuire à l'écoulement normal des eaux du Beek (ruisseau concerné par un aléa faible d'inondation par débordement à proximité des éoliennes 2 et 3). De même, les terres excavées ne pourront pas être stockées à proximité du Beek ou utilisées en remblais au niveau de ce cours d'eau ;
  - veiller à minimiser la destruction d'éléments du maillage écologique (haies vives, massifs de buissons…). En cas de dommage ou de destruction, de nouvelles plantations devront être réalisées.

Compte tenu du fait que la plupart des habitations isolées et les habitations les plus proches sont principalement situées en Région flamande, le Pôle demande que les conditions de bridage acoustique et d'ombrage tiennent compte des normes les plus strictes.

En outre, le Pôle remarque que les modèles évalués, au vu de la taille de leur rotor et de leur mat, auront une hauteur de pales (distance entre le sol et le bout de pale) de 18 m (Siemens Gamesa) ou 24 m (Vestas). De manière générale, le Pôle s'interroge sur les incidences que de tels modèles d'éoliennes sont susceptibles d'engendrer (potentiellement : impacts plus importants pour l'avifaune et la chiroptérofaune, impact visuel accru de par leur allure plus massive, effets de turbulence au sol).

Le Pôle note que le projet aura un impact paysager non négligeable sur le territoire de la commune de Voeren qui bénéficie d'un paysage encore exempt d'infrastructures et qui a un attrait touristique important.

Enfin le Pôle constate la présence d'un autre projet éolien (4 éoliennes - Vortex Energy Belgium) en partie sur le même site d'implantation que le présent projet. L'EIE relève que « les deux projets dans leur totalité sont incompatibles et donc mutuellement exclusifs. D'un point de vue strictement énergétique, il apparait que le projet du Demandeur semble exploiter le site de manière plus optimale en raison du productible nettement plus élevé. »

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle regrette, encore une fois, le manque de vision globale pour l'implantation des éoliennes en Wallonie. Dans le cas présent, un parc de 4 éoliennes (Vortex Energy Belgium) est en projet en partie sur le site d'implantation étudié et au sud-est de celui-ci. De manière générale, le Pôle rappelle l'importance qu'une analyse globale et cohérente soit réalisée à l'échelle du territoire wallon afin, lorsque des projets sont concurrents ou situés à proximité les uns des autres, d'éviter toute décision au cas par cas et de permettre un développement éolien pertinent optimisant l'exploitation des ressources et limitant les impacts environnementaux.

Le Pôle Environnement rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 23/07/2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.